



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, pour le compte de la communauté urbaine Caen la Mer, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux sur la bande intermédiaire entre la RD 141 et la piste cyclable,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 141 – Route de Mathieu

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer lesdits travaux du rond-point stade Gérard ANGOT jusqu'au carrefour des 4 Chemins en direction de Périers sur le Dan, à compter du 2 octobre 2025 pour une durée de 3 semaines.

A cet effet :

- la circulation s'effectuera par demi chaussée et sera régulée par un alternat par feux et ponctuellement par un alternat manuel.

- la piste cyclable sera interdite à toute circulation.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
  - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,
  - Monsieur le Directeur de RATPDEV,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE, Le 25 septembre 2025

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

